



**Yvelines**  
Le Département

# Département des Yvelines

## **BULLETIN OFFICIEL**

N° 452 – mai 2025 –  
premier numéro

Mis en ligne le 20 mai 2025

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-261 du 16 mai 2025	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Rochefort en Yvelines.	1

## SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-266 du 19 mai 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D915 du PR 72+0100 au PR 78+0450 Notre Dame de la Mer en et hors agglomération.	2
AD 2025-267 du 16 mai 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D129 du PR 3+0622 au PR 3+0830 Bois d'Arcy hors agglomération et sur la D127 B1 du PR 0+0000 au PR 0+0410 Bois d'Arcy et Montigny le Bretonneux hors agglomération.	5
AD 2025-268 du 6 mai 2025	Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 988 du PR 38+000 au PR 40+000 hors agglomération à Ablis et Sonchamp.	7
AD 2025-269 du 15 mai 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D59 du PR 0+226 au PR 1+680 Verneuil sur Seine, Les Mureaux hors agglomération.	10
AD 2025-270 du 7 mai 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D938 du PR 1+0150 au PR 1+0530 Versailles hors agglomération.	13
AD 2025-271 du 7 mai 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D130 du PR 22+0790 au PR 24+0500 Gargenville, Brueil en Vexin hors agglomération.	15

## MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES YVELINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-272 du 15 mai 2025	Désignation des médecins habilités à rendre un avis d'aménagement d'examen ou de concours pour les candidats présentant un handicap.	17

## DIRECTION SANTE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2025-273 du 14 mai 2025	Création de la micro crèche dénommée « Les Explorateurs » située 2 rue Marie Curie à Mézières sur Seine.	<b>21</b>
AD 2025-274 du 14 mai 2025	Création de la micro crèche dénommée « Tom et Lisa » située 129 rue Désiré Clément à Conflans Sainte Honorine.	<b>28</b>
AD 2025-275 du 12 mai 2025	Modification du fonctionnement (modification d'amplitude horaire) de la grande crèche dénommée « MANIGUETTE » située 4 rue Normandie-Niemen à Elancourt.	<b>35</b>
AD 2025-276 du 15 mai 2025	Modification du fonctionnement (changement de direction) de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Lulu Pistache » situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet.	<b>42</b>
AD 2025-277 du 15 mai 2025	Modification du fonctionnement (changement d'âge d'accueil et horaires) de la micro crèche dénommée « Le Chapiteau Bleu » située 115 rue Gabriel Péri à Saint Cyr l'Ecole.	<b>46</b>
AD 2025-278 du 19 mai 2025	Modification du fonctionnement (changement de référente technique) de la micro crèche dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint Antoine » située 44 ter boulevard Saint Antoine au Chesnay Rocquencourt.	<b>52</b>

## DIRECTION ENVIRONNEMENT

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2024-732 du 17 janvier 2025	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Méridon à Chevreuse, Choisel, Saint Rémy lès Chevreuse.	<b>59</b>
AD 2025-74 du 30 avril 2025	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêts départementales de Rochefort, Saint Benoit, de Pinceloup et Plaisance à Rochefort en Yvelines, Clairefontaine en Yvelines, Sonchamp et Saint Arnoult en Yvelines.	<b>64</b>
AD 2025-167 du 28 avril 2025	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive dans le Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrière sous Poissy.	<b>69</b>
AD 2025-168 du 28 avril 2025	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive dans le Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	<b>74</b>

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 16 05 2025  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 152 mai 2025  
Pierre BUDIER



**Yvelines**  
Le Département

**ARRETE N° AD 2025-261**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**D'URGENCE A LA COMMUNE DE ROCHEFORT-EN-YVELINES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Rochefort-en-Yvelines.

ARRÊTE

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de 6 200 € (six mille deux cents euros) est accordée à la commune de Rochefort-en-Yvelines pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de la chapelle des Princes dans l'église Notre-Dame de l'Assomption

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204148 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 16 mai 2025

Le Président du Conseil départemental

Pierre BUDIER

Accusé de réception en préfecture  
078-227806-160-20250516-AD2025261-AR  
Date de réception préfecture : 16/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

AD 2025-266

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T10291

Portant réglementation de la circulation sur  
la D915 du PR 72 + 0100 au PR 78 + 0450  
Notre Dame de la Mer  
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Notre Dame de la Mer,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
  - Vu le Code de la route,
  - Vu le Code de la voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
  - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
  - Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
  - Vu le classement en route à grande circulation de la D915 et de la D113
  - Vu l'avis du Préfet des Yvelines
  - Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
  - Vu l'avis du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest district d'Evreux
  - Vu l'avis du Directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Eure
  - Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Eure
  - Vu l'avis du Maire de Vernon
  - Vu l'avis du Maire de Pacy-sur-Eure
  - Vu l'avis du Maire de La Villeneuve-en-Chevrie
  - Vu l'avis du Maire de Chauffour-lès-Bonnières
  - Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
  - Vu la demande de l'entreprise E.J.L. IDF Les Mureaux représentée par M. Nicolas DEMEESTERE
- Considérant que les travaux de renforcement de la voirie de la D915, section située en et hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 19 mai 2025 et jusqu'au 30 mai 2025 inclus, la D915 du PR 72 + 0100 au PR 78 + 0450 (Notre Dame de la Mer), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

**Article 2 :** À compter du 19 mai 2025 et jusqu'au 30 mai 2025 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D915 de 21h00 à 6h00 du PR 72 + 0100 au PR 78 + 0450 (Notre Dame de la Mer), dans le sens des PR croissants.

**Article 3 :** Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D113, emprunte :

- la D113 de Bonnières-sur-Seine à Chauffour-lès-Bonnières
- la RN13 de Chauffour-lès-Bonnières à Pacy-sur-Eure
- la D141 Route de Paris à Pacy-sur-Eure
- la D181 jusque la D6015 à Vernon
- et se termine sur la D915.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la Police nationale des Yvelines, le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest district d'Evreux, le directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, le Président du Conseil départemental de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Vernon, le Maire de Pacy-sur-Eure, le Maire de La Villeneuve-en-Chevrie, le Maire de Chaufour-lès-Bonnières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 MAI 2025, Fait à Notre Dame de la Mer, le 12 10 51 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nougarede**  
Directeur  
Seine et Yvelines Voirie

Maire de Notre Dame de la Mer

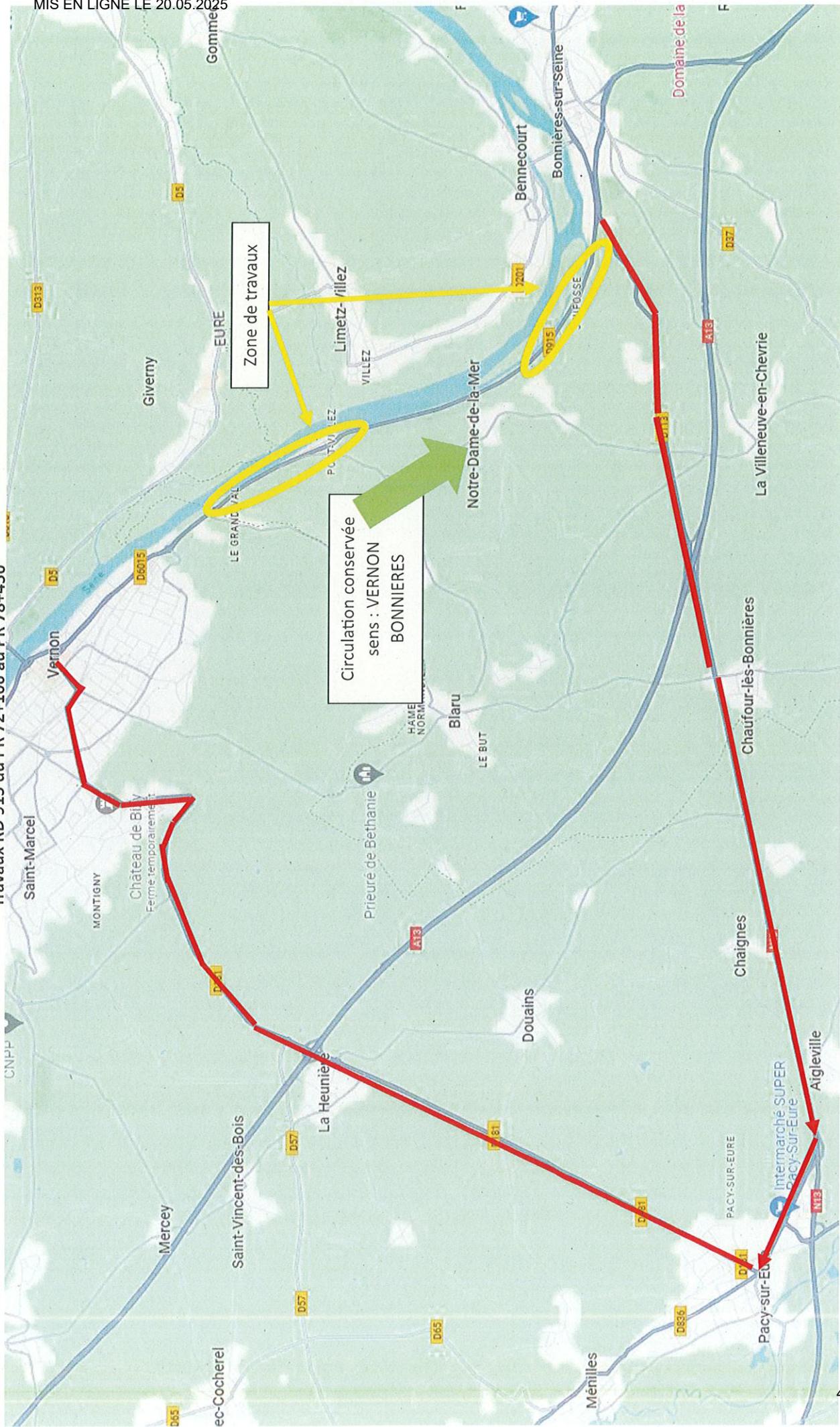


**DESTINATAIRE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- la direction interdépartementale des Routes du Nord-Ouest district d'Evreux
- la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure
- le Conseil départemental de l'Eure
- le Maire de Vernon
- le Maire de Pacy-sur-Eure
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
- le Maire de Chaufour-lès-Bonnières

# Plan de déviation pour le sens BONNIERES SUR SEINE - VERNON

Travaux RD 915 du PR 72+100 au PR 78+450



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AO 225-267

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10299

Portant réglementation de la circulation sur :

la D129	du PR 3+0622 au PR 3+0830	Bois d'Arcy Hors agglomération
la D127_B1	du PR 0+0000 au PR 0+0410	Bois d'Arcy et Montigny-le-Bretonneux Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire du Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour l'inspection d'un ouvrage d'art, par l'entreprise PCM-INGENIERIE, il convient de réglementer la circulation sur la RD127\_B1 et sur la RD129 du PR 3+0622 au Pr 3+0830, durant une nuit, sur la période du 19/05/2025 au 28/05/2025, sections situées hors agglomération, sur les territoires des communes de Bois d'Arcy et Montigny-Le-Bretonneux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans la période comprise entre le 19 mai 2025 et le 28 mai 2025, durant une nuit, de 21h00 à 6h00, la D129, du PR 3+0622 au PR 3+0830, dans le sens Bois d'Arcy vers Plaisir, est soumise aux prescriptions suivantes :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables
  - o aux services de secours,
  - o aux forces de l'ordre,
  - o aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - o aux véhicules en charge des travaux.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit ;
- Une voie de circulation peut être neutralisée.

**Article 2 :** Dans la période comprise entre le 19 mai 2025 et le 28 mai 2025, durant une nuit, de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la bretelle RD127\_B1. Une déviation est mise en place comme suit :

- D127 direction Montigny-Le-Bretonneux, Avenue des Frères Lumière,
- Demi-tour giratoire Avenue de Frères Lumière/Avenue du Centre (Montigny-le-Bretonneux)

- D127 direction Bois d'Arcy, Avenue des Frères Lumière,
- Bretonne D127\_B2 direction St Cyr où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise PCM-Ingénierie ou ses sous-traitants éventuels.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

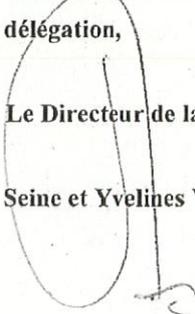
**Article 6 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **16 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil Départemental par  
délégation,

Le Directeur de la voirie

Seine et Yvelines Voirie

  
Pierre Nougarede  
Directeur  
SMO Seine et Yvelines Voirie

**Destinataires :**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Bois d'Arcy ;
- Le Maire de Montigny-le-Bretonneux.

00225-268

**Arrêté conjoint** n° 78-2025-05-06-00013

**portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 988 du PR 38+000  
au PR 40+000, hors agglomération, à Ablis et Sonchamp**

**Le préfet des Yvelines**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Le Président du  
Conseil Départemental des Yvelines**

- Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

**Vu** la note du 23 janvier 2025 du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 sur le réseau national.

**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 11 avril 2025 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Sonchamp en date du 10 avril 2025 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Arnoult -en -Yvelines en date du 16 avril 2025;

**Considérant** que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 988 au droit du PR 38+000 au PR 40+000, section située hors agglomération des communes d'Ablis et de Sonchamp.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

A compter du 12 mai 2025 et jusqu'au 28 mai 2025 – durant 3 jours consécutifs ou non, de 8h00 à 20h00, la RD 988 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Du PR 38+000 au PR 40+000 la circulation et le stationnement sont interdits.
- Du PR 36+240 au PR 38+00 et du PR 40+000 au PR 42+340, la circulation est interdite sauf aux riverains.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

### Article 2 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De Ponthévrard vers Ablis par les RD988, RD936, RD176, RN10, RN191, RD177, RD988
- D'Ablis vers Ponthévrard par les RD988, RD177, RN191, RN10, RD176, RD936, RD988

### Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS- [3 Rue Camille Claudel -78450 Villepreux](#) en charge des travaux.

### Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

### Article 5 :

Les infractions au présent sont constatées et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines et Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Sonchamp, Monsieur le Maire de Saint Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Versailles, le : 06 mai 2025

**Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires des Yvelines et par subdélégation,**

**Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière**

**Signé  
Sabine VANDESMET**

**Fait à Versailles, le 06 MAI 2025  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

**Pierre Nougarede  
Directeur  
des Yvelines et Yvelines Voirie**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

A02-25-269

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2025T10333

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D59 du PR 0 + 226 au PR 1 + 680  
Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,  
**Vu** l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
**Vu** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
**Vu** l'avis du Maire de Vernouillet  
**Vu** la demande de la ville de Verneuil-sur-Seine en date du 28 avril 2025 dans le cadre de la « fête de l'Air et de l'Espace » prévu le 18 mai 2025 sur l'aérodrome  
Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la D59 du PR 0 + 226 au PR 1 + 680 dans le sens des PR décroissants, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le 18 mai 2025, sur la D59 du PR 0+226 au PR 1+680 (Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux), dans le sens des PR décroissants (depuis le rond-point d'accès à la base de loisirs jusqu'au chemin d'accès à l'aérodrome), la circulation est interdite. Les véhicules de secours et d'incendie, de services, et les navettes de cars affectés à cet événement sont autorisés à circuler.

**Article 2 :** Pendant cette restriction, tous les véhicules sortant de la base de loisirs sont déviés par le CR 45, le chemin du Rouillard, la rue Arnoult Laroche, puis la D2 où les usagers retrouveront la signalisation existante.

**Article 3 :** le 18 mai 2025, sur la D59 du PR 0 + 226 au PR 1 + 680 (Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux), dans le sens des PR décroissants, le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions sont applicables de 9h00 à 19h30

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs de l'évènement, les agents des Polices Municipales des Mureaux et Verneuil-sur-Seine.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, le Maire de Verneuil-sur-Seine, le Maire de Vernouillet et le Maire des Mureaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

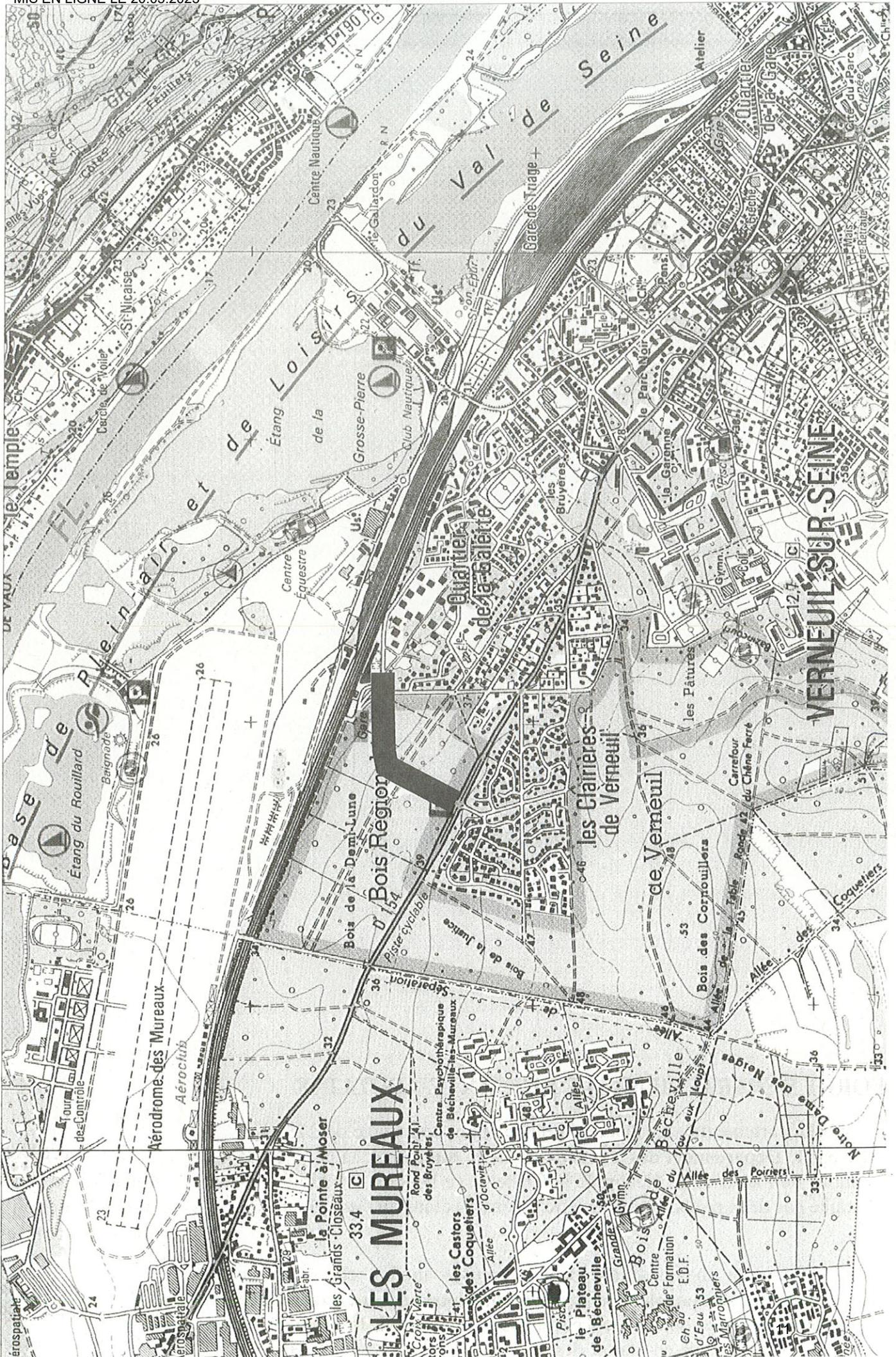
Fait à Versailles le **15 MAI 2025**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

**Destinataires :**

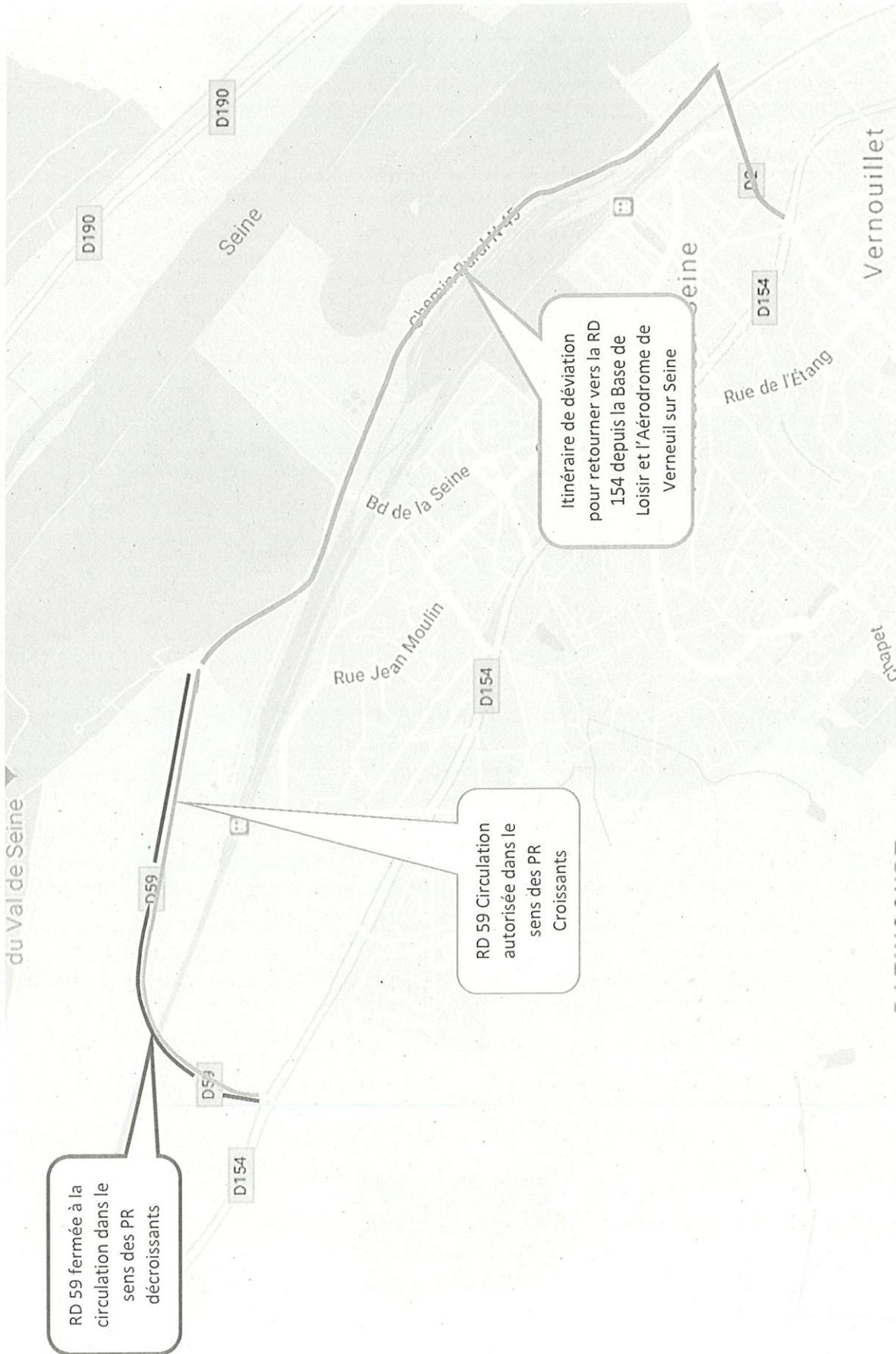
Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines  
Le Maire de Verneuil-sur-Seine  
Le Maire de Vernouillet  
Le Maire des Mureaux

Pierre Nougarede  
Directeur  
SMO Seine et Yvelines Voirie

# RD 59 Verneuil sur Seine



# Plan de Déviation Fête de l'Air



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**

N° 2025T10253

Portant réglementation de la circulation sur  
La D938 au PR 1+ 0150 au PR 1 + 0530  
Versailles  
Hors agglomération

A0 225-270

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Versailles,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue entre SNCF réseau et l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLES / FERROVIAL,

Considérant que dans le cadre des travaux de l'OA 23 pour l'opération de la Ligne 18, en vue d'assurer la sécurité des usagers avec l'accès de chantier, il est nécessaire mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la D938 du PR 1+0150 au PR 1+0530 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

**ARRETENT**

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2027 sur la D938 du PR 1+0150 au PR 1+0530, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - o Aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - o Aux services de secours,
  - o Aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
  - o
- A l'intersection avec le chemin d'accès à la Praire des Gonards (PR 1 + 0260) un accès chantier en entrée/sortie est créé. Un régime de priorité provisoire de type « carrefour à feux » est mis en place entre la RD938 et le chemin d'accès ainsi qu'une interdiction aux véhicules de plus de 10 tonnes de tourner à droite en direction de Versailles. En cas de dysfonctionnement des feux, les véhicules sortant du chantier devront céder la priorité à l'ensemble des usagers de la RD 938.
- Au droit du PR 1 + 0530, la traversée piéton/cycle est supprimée. Le cheminement est dévié côté ouest de la RD938 jusqu'à l'intersection avec la rue Henri de Régnier.

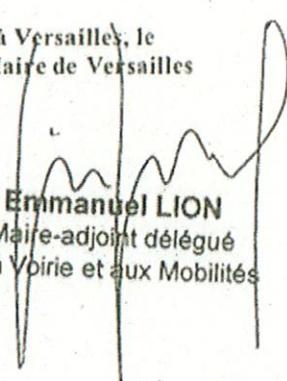
**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

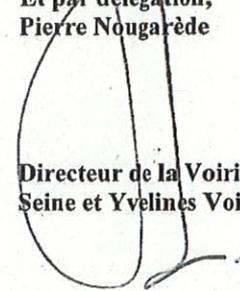
**Article 5 :** Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le  
Le Maire de Versailles

  
Emmanuel LION  
Maire-adjoint délégué  
à la Voirie et aux Mobilités

07 MAI 2025

Fait à Versailles, le  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Pierre Nougarede

  
Directeur de la Voirie  
Seine et Yvelines Voirie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2025T10298**

00 225 - 2A1

---

Portant réglementation de la circulation sur  
la D130 du PR 22 + 0790 au PR 24 + 0500  
Gargenville, Brueil-en-Vexin  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,  
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
Vu le classement en route grande circulation de la D190  
Vu le classement en route grande circulation de la D983  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté N°AD 2009-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction de la Mobilité,  
Vu l'avis du Maire de Gargenville  
Vu l'avis du Maire de Porcheville  
Vu l'avis du Maire de Sailly  
Vu l'avis du Maire de Brueil-en-Vexin  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande de l'entreprise EJM - 113 rue Jean Jaurès - 78131 LES MUREAUX Cedex  
Vu la demande de l'entreprise AB MARQUAGE - 23 Av. Georges Politzer - 78190 TRAPPES  
Considérant que les travaux de renforcement de la chaussée sur la D130 du PR 22+790 au PR 24+500, réalisés par l'entreprise EJM et AB MARQUAGE, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sections situées hors agglomération.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Au cours des périodes du 12 mai 2025 au 16 mai 2025 inclus pour une durée maximum de 4 jours hors aléas climatique et du 16 juin 2025 au 20 juin 2025 inclus pour une durée maximum de 3 jours hors aléas climatique, la circulation pourra être interdite dans les 2 sens de circulation sur la D130 du PR 22 + 0790 au PR 24 + 0500 (Gargenville, Brueil-en-Vexin) de 8h30 à 16h30.

- Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D130 dans le sens Gargenville direction Brueil-en-Vexin par :
  - la D130 à partir du PR 22+790 et jusqu'au PR 21+530
  - la D190 à partir du PR 50+835 et jusqu'au PR 51+195
  - la D130 à partir du PR 21+529 et jusqu'au PR 20+000
  - la D146 à partir du PR 5+1197 et jusqu'au PR 1+245
  - la D983DB à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+187
  - la D983 à partir du PR 20+110 et jusqu'au PR 14+455
  - la D913 à partir du PR 13+700 et jusqu'au PR 7+530
  - la D130 à partir du PR 26+920 et jusqu'au PR 24+500

- Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D130 dans le sens Brueil-en-Vexin direction Gargenville par :
  - la D130 à partir du PR 24+500 et jusqu'au PR 26+920
  - la D913 à partir du PR 7+530 et jusqu'au PR 13+700
  - la D983 à partir du PR 14+455 et jusqu'au PR 20+190
  - la D983SM à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+270
  - la D146 à partir du PR 0+950 et jusqu'au PR 5+1197
  - la D130 à partir du PR 20+000 et jusqu'au PR 21+529
  - la D190 à partir du PR 51+195 et jusqu'au PR 50+835
  - la D130 à partir du PR 21+530 et jusqu'au PR 22+790

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

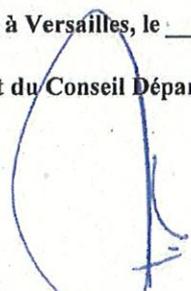
**Article 5** : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Gargenville, le Maire de Porcheville, le Maire de Sailly et le Maire de Brueil-en-Vexin; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 7 MAI 2025

Le Président du Conseil Départemental

**DESTINATAIRE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire de Gargenville
- Le Maire de Porcheville
- Le Maire de Sailly
- Le Maire de Brueil-en-Vexin

  
Pierre Nougarede  
Directeur  
SMO Seine et Yvelines Voirie



AD 2025-272

## ARRETE N° 2025-1-MDA-MDPH-SL

**Arrêté portant sur la désignation des médecins  
habilités à rendre un avis d'aménagement  
d'examen ou de concours pour les candidats  
présentant un handicap**

### LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)

- VU le code de l'action sociale et des familles, toute loi, tout décret ou toute circulaire d'application régissant l'organisation d'examens ou de concours évoquant la possibilité d'aménagements des épreuves sur avis d'un médecin désigné par la CDAPH ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- VU la circulaire d'application n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les élèves handicapés ;
- VU la circulaire d'application n°2015-127 du 03 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap ;
- VU le courrier de la Direction académique des services de l'éducation nationale des Yvelines en date 5 décembre 2023 ;
- VU le courrier des services d'accompagnement des étudiants handicapés de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 5 mai 2025 ;
- VU l'arrêté de composition de la CDAPH 2023-1-MDA-MDPH-SL/78-2023-11-24-000011 du 24 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté d'aménagement et d'examens 2024-1-MDA-MDPH-SL du 17 juillet 2024 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1:

La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours de l'enseignement scolaire des élèves présentant un handicap scolarisé dans le département des Yvelines, les médecins de l'Education nationale suivants :

- Docteur Sandrine ESQUERRÉ, Médecin Responsable Départemental, Direction des Services de la Direction de l'Education Nationale (DSDEN) ;
- Docteur Frédérique CHARASSON, Médecin Conseiller Technique Adjoint, DSDEN ;
- Docteur Casilda ALVAREZ, Médecin Centre Médico-Scolaire (CMS) ;
- Docteur Sophie BARON, Médecin CMS ;
- Docteur Christine CARRÉ, Médecin CMS ;
- Docteur Florence CARRRIER-DABAN, Médecin CMS ;
- Docteur Sylvie CRÉMIERE, Médecin DSDEN ;
- Docteur Véronique de MASFRAND, Médecin CMS ;
- Docteur Monika DE RINALDO, Médecin CMS
- Docteur Armelle DELMAS, Médecin CMS ;
- Docteur Marielle DUCLERE, Médecin CMS ;
- Docteur Florence DUQUESNE, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine FOURNIER, Médecin CMS ;
- Docteur Anne GARREAU, Médecin CMS ;
- Docteur Béatrice GIRARD, Médecin CMS ;
- Docteur Marie HERTZ, Médecin CMS ;
- Docteur Claire LE BIHAN, Médecin CMS ;
- Docteur Christine LEVOYER, Médecin DSDEN ;
- Docteur Sophie LIGUORI, Médecin CMS ;
- Docteur Christel LUCAS, Médecin CMS ;
- Docteur Camille MAGNE, Médecin CMS ;
- Docteur Valérie MARTIN, Médecin CMS ;
- Docteur Nancy MEKHAIL-MAGUED, médecin CMS ;
- Docteur Bernadette MEYER, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique NEYMON, Médecin CMS ;
- Docteur Valentina PERESSO, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique ROSMORDUC, Médecin CMS ;
- Docteur Pénélope SAINT DENIS, Médecin CMS ;
- Docteur Sandra STILL, Médecin CMS ;
- Docteur Elisabeth THEDIE-PALEWSKI, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine TIMORES, Médecin CMS ;
- Docteur Caroline TRIGAUX-DEMETZ, Médecin CMS ;
- Docteur Christa UTTER, Médecin CMS ;
- Docteur Sophie WELLER, Médecin CMS ;

Examens concernés :

Examens de l'enseignement scolaire

Candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale notamment :

- les élèves habitant dans les Yvelines mais scolarisés dans un autre département ;
- les élèves de plus de 20 ans scolarisés dans un établissement privé hors contrat des Yvelines ;
- les élèves de plus de 16 ans habitant dans les Yvelines et scolarisés au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ;
- les candidats libres de plus de 20 ans habitant dans les Yvelines ;
- les élèves présentant un Brevet de Technicien Supérieur, BTS et scolarisés dans le supérieur ;
- les apprentis ;
- les candidats des GRETA (Groupements d'ETablissements).

**ARTICLE 2 :**

La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours organisés par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, les médecins suivants :

- Docteur Marie-Edith BERLEMONT, Médecin du SSU ;
- Docteur Frédérique CHARASSON, Médecin du SSU ;
- Docteur Marion CREMIERE, Médecin du SSU ;
- Docteur Aude FATOUT, Médecin du SSU ;
- Docteur Clio KOJADINOVITCH, Médecin du SSU ;
- Docteur Florence RAZNY, Médecin du SSU ;

Examens ou concours concernés :

Licences, Masters, Doctorats, BUT, Licences Pro, PASS, CRFPA, EDN, ECOS

**ARTICLE 3 :**

- Pour les candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale ;
- Pour les examens et concours ne relevant ni de la compétence de l'Education nationale, ni de la compétence de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,

la CDAPH des Yvelines désigne, pour rendre les avis médicaux relatifs aux demandes d'aménagement d'examens ou de concours des candidats présentant un handicap,

- le(s) médecin(s) nommé(s) à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ;
- le médecin traitant du candidat présentant un handicap, à défaut de médecin désigné par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

**ARTICLE 4 :**

Le médecin désigné par la CDAPH émet un avis d'aménagement d'examen ou de concours. La décision d'accorder ou non des aménagements revient à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, en prenant appui sur cet avis.  
Seule la décision que prend l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Fait à Guyancourt, le 15 mai 2025

La présidente de la Commission des Droits et de  
l'Autonomie des Personnes Handicapées des  
Yvelines

  
Marie-Christine HUTIN



Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2025-273

### ARRETE N°2025-126 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 26 février 2025, présenté par la société « Les Explorateurs » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (FAJE) dénommé « Les Explorateurs », situé 2 rue Marie Curie à Mézières-sur-Seine,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 31 mars 2025,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 14 mai 2025, signé le 14 mai 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Explorateurs », située 2 rue Marie Curie à Mézières-sur-Seine, gérée par la société « Les Explorateurs » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à leur quatrième anniversaire et jusqu'à 6 ans pour un enfant porteur de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marthe DEZON, auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre

circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

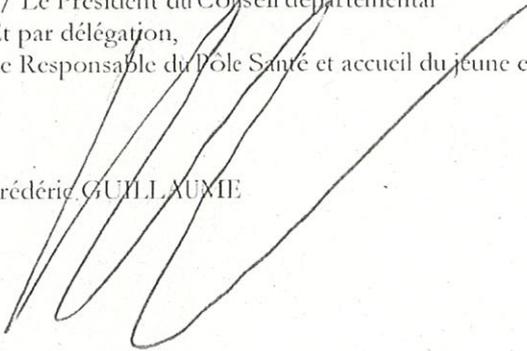
**Article 15** : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

14 MAI 2025

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILAUXIE





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AO 2025-274

### ARRETE N°2025-129 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 4 avril 2025, présenté par l'association « Toupty », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (FAJE) dénommé « Tom et Lisa », situé 129 rue Désiré Clément à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 31 mars 2025,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 13 mai 2025, signé le 14 mai 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Tom et Lisa », située 129 rue Désiré Clément à Conflans-Sainte-Honorine, gérée par l'association « Toupty » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à la veille de leur quatrième anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Gwénaëlle FROMENT, auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles J. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

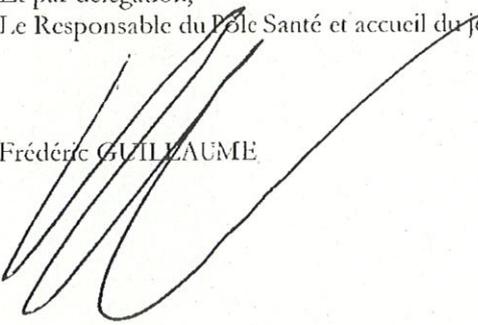
**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

14 MAI 2025

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLEAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2025-275

## ARRETE N°2025-130 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-278 du 12 décembre 2024 relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction et modification d'amplitude horaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « MANIGUETTE », situé 4 rue de Normandie-Niemen à Elancourt,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification d'amplitude horaire) reçu par le Département le 5 mai 2025, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « MANIGUETTE », situé 4 rue de Normandie-Niemen à Elancourt,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 7 mai 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « La Maison Bleue », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « MANIGUETTE », située 4 rue Normandie-Niemen à Elancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 décembre 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification d'amplitude horaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus, veille de leur 4<sup>ème</sup> anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Céline DAUFRESNE titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT**

Conformément à l'article R. 2324-35, la directrice de l'EAJE, est assistée d'une directrice adjointe répondant aux qualifications et d'expérience prévues à ce même article.

#### **Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 10 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

#### **Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 15 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

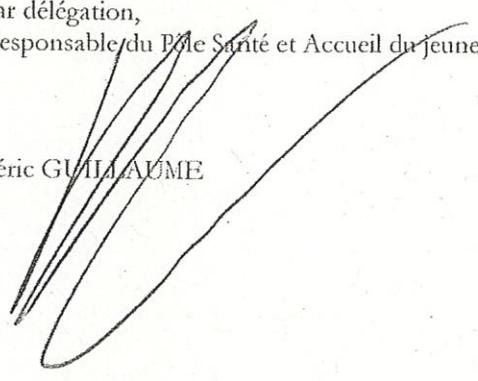
**Article 16 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-278 du 12 décembre 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 17 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le **12 MAI 2025**

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AO 2025-276

### ARRETE N°2025-132 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-31 du 6 février 2025 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de direction) reçu par le Département le 24 mars 2025, présenté par la société « Mes Premiers Pas », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 27 mars 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Céline COSTA, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 9 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-31 du 6 février 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

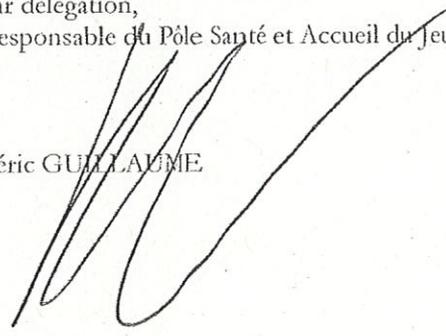
**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

15 MAI 2025

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 225-277

### ARRETE N°2025-133 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-123 du 27 juin 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Le Chapiteau Bleu » situé 115 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement d'âge d'accueil et horaires) reçu par le Département le 9 avril 2025, présenté par la société « Microstars SAS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Chapiteau Bleu » situé 115 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 14 avril 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Microstars SAS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Le Chapiteau Bleu », située 115 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 décembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement d'âge d'accueil et horaires), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 alinéa 12° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Chloé ROGER, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Chloé ROGER est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-123 du 27 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

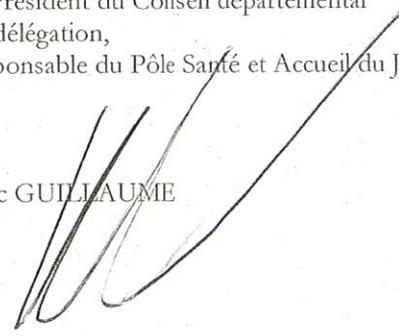
**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

15 MAI 2025

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0225-278

### ARRETE N°2025-134 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-06 du 14 janvier 2025, relatif à la modification du fonctionnement (changement de la dénomination sociale de la société) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint-Antoine », située 44 ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référent technique) reçu par le Département le 12 mai 2025, présenté par la société L.PCR CDF, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint-Antoine », situé 44 ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 13 mai 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société LPCR CDF, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint-Antoine », située 44 ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu' à la veille de leur 4ème anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mame Diarra Bousso GAYE, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture mais ne justifiant pas d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction, de telle manière que le gestionnaire doit s'assurer du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Mame Diarra Bousso GAYE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein.

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2025-06 du 14 janvier 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

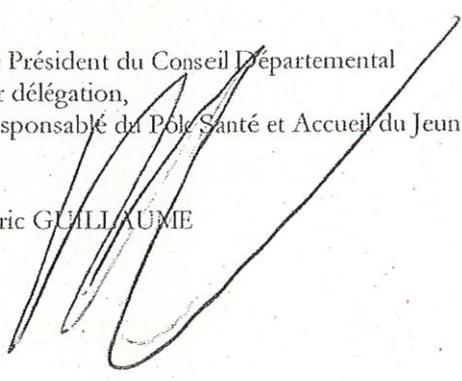
**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

19 MAI 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N° AD 2024-732 PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DÉPARTEMENTALE DE MÉRIDON

CHEVREUSE, CHOISEL, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code forestier,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts,

**Vu** l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser un canicross présentée par le Club Canin de la Vallée de Chevreuse, reçue le 26 novembre 2024,

**Considérant** que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Méridon,

**Considérant** que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

**Considérant** que le club canin de la Vallée de Chevreuse a demandé l'autorisation de réaliser un canicross sur la forêt départementale de Méridon,

**Considérant** que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

**Considérant** que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Club Canin de la Vallée de Chevreuse (ci-après le titulaire) à réaliser un canicross (5 parcours allant de 1,6 km à 6,6 km : cross, marche, VTT ou trottinette) sur la forêt départementale de Méridon, le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 de 9h00 à 13h30, pour 100 participants (maîtres et chiens) maximum, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les chiens devront être tenus en laisse. Les participants et les chiens devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles. Une attention particulière devra être observée sur le respect de la tranquillité de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site.

## **ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES**

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

## **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES**

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux surtout en cette période sensible des naissances et reproduction en forêt.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

**SONORISATION** : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

#### **ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

#### **ARTICLE 9 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

**ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF), Direction Territoriale Ouest,
- la Mairie de Chevreuse,
- la Mairie de Choisel,
- la Mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- le Club Canin de la Vallée de Chevreuse.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

**ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces  
Naturels Sensibles



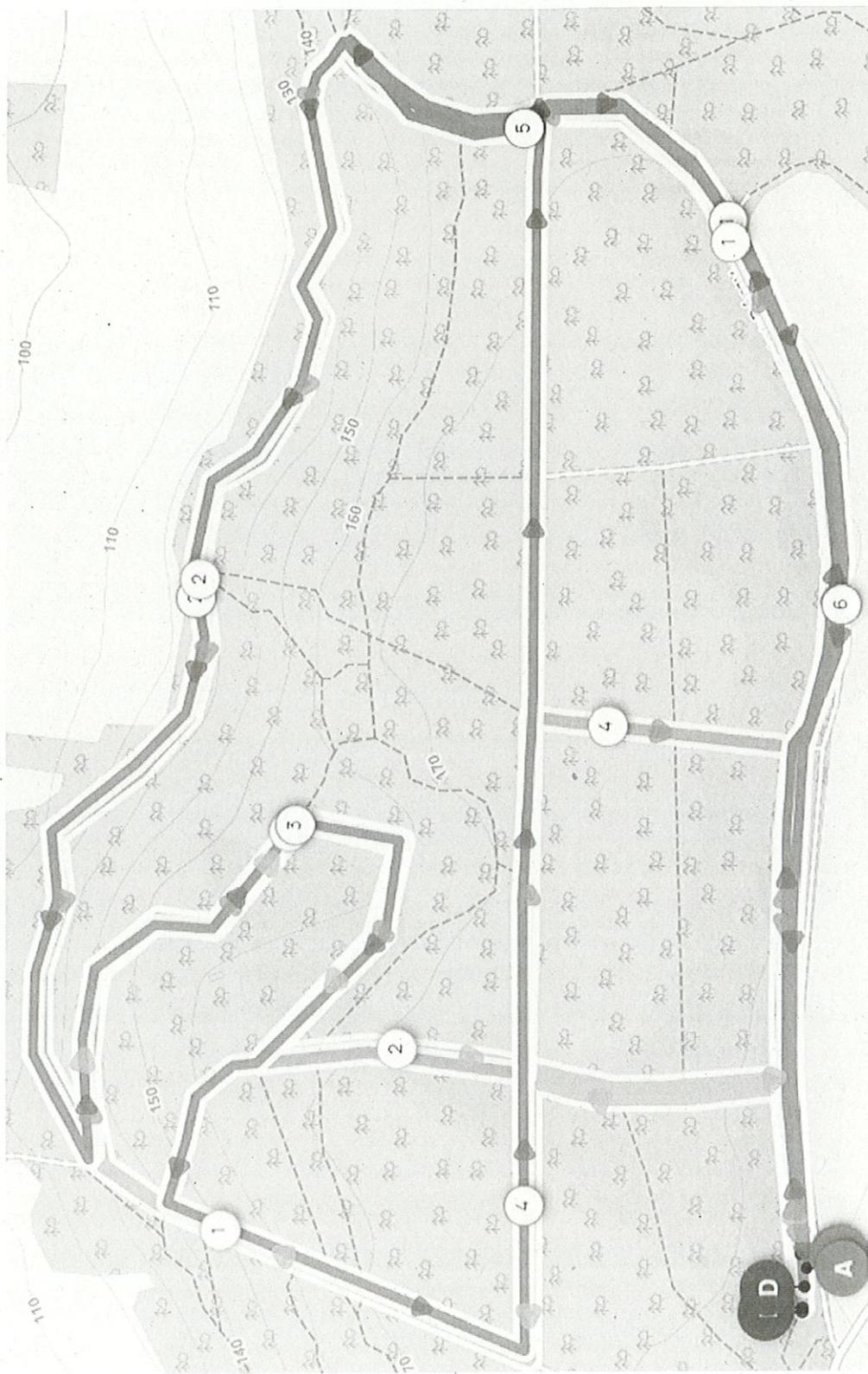
Signature numérique  
de Cécile HANIER  
Date : 2025.01.17  
09:50:22 +01'00'

Cécile Hanier

**LISTE DES ANNEXES :**

- Cartes parcours

# Canicross de la Vallée de Chevreuse 2025 – Global Méridon nord



Accusé de réception en préfecture  
078-22780466-20250117-AD-2024-732-AU  
Date de réception préfecture : 17/01/2025

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ  
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2025-74 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORETS DÉPARTEMENTALES DE ROCHEFORT, DE SAINT-BENOIT,  
DE PINCELOUP ET DE PLAISANCE**

**A ROCHEFORT-EN-YVELINES, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES,  
SONCHAMP ET SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code forestier,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts,

**Vu** l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

**Vu** la demande du 18 février 2025, d'autorisation d'organisation d'un TREC par l'Association Raid Al Andalus,

**Considérant** que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Rochefort, Saint-Benoit, Pinceloup et Plaisance,

**Considérant** que lesdites forêts sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

**Considérant** que l'Association Raid Al Andalus a demandé l'autorisation de réaliser un TREC dans les forêts départementales de Rochefort, Saint-Benoit, Pinceloup et Plaisance,

**Considérant** que cette manifestation est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

**Considérant** que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Association Raid Al Andalus (ci-après le titulaire) à réaliser un TREC dans les forêts départementales de Rochefort, Saint-Benoit, Pinceloup et Plaisance, le samedi 24 mai 2025 (7h-18h : 25 cavaliers) et le dimanche 25 mai 2025 (8h-17h : 75 cavaliers) pour 100 cavaliers maximum, selon les conditions définies ci-dessous et conformément à la carte des parcours ci-jointe :

- **Samedi 24 mai 2025** : Forêts de Rochefort, de Pinceloup, de Saint-Benoit, et de Plaisance,

- **Dimanche 25 mai 2025** : Forêts de Pinceloup, de Saint-Benoit et de Plaisance.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites concernés par cette autorisation.

#### **ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES**

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

#### **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES**

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est de même strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur les sites.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse. La forêt départementale de Rochefort est particulièrement vulnérable aux risques d'incendie (conifères et relief escarpé accentuant la vitesse de propagation du feu).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

La forêt de Rochefort abrite notamment certaines espèces rares ou menacées d'oiseaux comme l'engoulevent qui nichent au sol dans les landes.

Il est interdit de faire boire les chevaux dans les mares et étangs afin de préserver les berges.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

**SONORISATION** : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

#### **ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

#### **ARTICLE 9 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

**ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- L'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Clairefontaine-en-Yvelines,
- Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Mairie de Sonchamp,
- Association Raid al Andalus.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

**ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et  
valorisation du patrimoine naturel

Mickaël Duval

Signature  
numérique de  
Mickaël DUVAL  
Date : 2025.04.30  
11:19:02 +02'00'

**LISTE DES ANNEXES :**

- Carte parcours



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ  
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2025-167 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE**

**A CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre des Yvelines par courriel daté du 11 mars 2025,

**Vu** l'arrêté départemental n° AD-2020-251 portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

**Considérant que** le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

**Considérant que** cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant que** le Parc est un Espace Naturel Sensible qui a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeurs écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs ;

**Considérant que** le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur ;

**Considérant que** le Comité Départemental de Randonnée Pédestre des Yvelines a demandé l'autorisation de réaliser trois randonnées dans le cadre de leur « Journée santé » dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le 13 mai 2025 ;

**Considérant que** les activités ne portent pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc ;

- ARRÊTÉ -

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le Comité départemental de randonnée pédestre des Yvelines (ci-après le titulaire), représenté par Hervé MALCORPI, Président de l'Association, dont le siège social est 7 rue Paul Drussant - 78310 Maurepas, dûment habilité par l'association, à organiser des randonnées, dans le cadre de leur « Journée santé », dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le mardi 13 mai 2025 de 9h à 18h. Cet événement rassemblera environ 130 personnes, principalement des seniors, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de randonnées pratiquées, lors de la « Journée santé », dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

#### **ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES**

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à installer un barnum de dimensions 3m x 3m selon le plan figurant en annexe. Il a la charge du balisage du site utilisé pour son activité sportive et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

L'organisateur s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'événement.

L'organisateur est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance de l'organisateur par signalétique ;

- d'accident ou de dommages causés par l'organisateur dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

L'organisateur s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France entraîne l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

L'organisateur est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

#### **ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des Espaces Naturels Sensibles et celui du Département des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.

L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé, par le titulaire, à la fin de la manifestation.

**MATERIEL ET SONORISATION** : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

**SECURITE** : L'organisateur devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

**RESPECT DU SITE** : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchets est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un

Espace Naturel Sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

**REFERENT** : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre des Yvelines,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

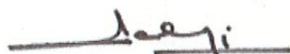
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le 06 mai 2025

Le président du CDRP78 : Hervé Malcorpi

Fait à VERSAILLES,



COMITE DEPARTEMENTAL  
DE RANDONNEE PEDESTRE  
YVELINES  
7 Rue Paul Drussart  
78310 MAUREPAS  
Tél. 01 30 51 94 65

Le responsable du pôle gestion et  
valorisation du patrimoine naturel

Signature  
numérique de  
Mickaël DUVAL  
Date : 2025.04.28  
09:33:43 +02'00'

#### **LISTE DES ANNEXES :**

- Plans
- Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20250506-AD-2025-167-AU  
Date de réception préfecture : 06/05/2025



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N° AD 2025-168 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le collège Claude Monet de la Ville de Carrières-sous-Poissy par courriel daté du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté départemental n° AD-2020-251 portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

**Considérant** que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

**Considérant** que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le Parc est un Espace Naturel Sensible qui a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeurs écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs ;

**Considérant** que le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur ;

**Considérant** que le collège Claude Monet de la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation d'organiser une évaluation de course d'orientation, un projet de technologie et un atelier SVT dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le 10 juin 2025 ;

**Considérant** que les activités ne portent pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc ;

- ARRÊTÉ -

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le Collège Claude Monet de la Ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représenté Juliette Murbach, cheffe d'établissement du collège Claude Monet – 1, place Claude Monet – 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilitée par le Conseil d'administration, à organiser des activités sportives, ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le mardi 10 juin 2025 de 8h30 à 17h. Cet événement rassemblera environ 600 élèves de 6<sup>ème</sup> selon les conditions définies ci-dessous.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une évaluation de course d'orientation, un projet de technologie et un atelier SVT dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

#### **ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES**

Le titulaire de l'autorisation a la charge du balisage du site utilisé pour son activité sportive et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8. Il est demandé de rappeler aux élèves les consignes liées aux légendes et au respect des règles liées à la course d'orientation. En effet, certains secteurs du Parc sont en zonage hachuré, ils sont donc interdits à la fréquentation afin de ne pas impacter la faune et la flore.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou élèves, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

L'organisateur s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'événement.

L'organisateur est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance de l'organisateur par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par l'organisateur dont l'activité est autorisée par le Département.

À la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

L'organisateur s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France entraîne l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

L'organisateur est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'événement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

#### **ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des Espaces Naturels Sensibles et celui du Département des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.

L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé, par le titulaire, à la fin de la manifestation.

**MATERIEL ET SONORISATION** : S'agissant de l'aménage et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

**SECURITE** : L'organisateur devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

**RESPECT DU SITE** : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchets est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout élève qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les élèves qu'ils parcourent un Espace Naturel Sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant l'événement.

**REFERENT** : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

**ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte »,
- Mme la Principale du Collège Claude Monet.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

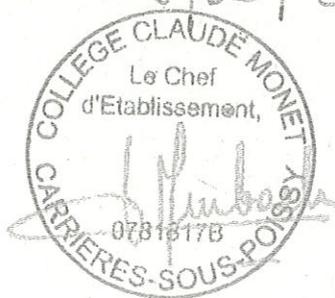
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

09/05/2025

Fait à Versailles,



Le responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel

Mickaël Duval

Signature numérique de Mickaël DUVAL  
Date : 2025.04.28  
09:32:52 +02'00'

**LISTE DES ANNEXES :**

- Plans
- Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20250506-AD-2025-168-AU  
Date de réception préfecture : 06/05/2025

